

# **NE\_GERICHTE ARMC.2018.45 vom 25. Juli 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2018.45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.45)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2018.45 du 25 juillet 2018

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2018.45 del 25 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal, le recours est recevable à cet égard (art. 321 al. 2 CPC).

### **E. 2**

L'article 321 al. 1 CPC prévoit que le recours doit être motivé. Le recourant ne peut se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et il doit prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité du recours, de façon à permettre à l'autorité supérieure de statuer à nouveau, si les conditions de l'article 327 al. 3 CPC sont réunies ( Jeandin , in : CPC commenté, n. 5 ad art. 321). En l'espèce, la recourante ne prend pas de conclusions formelles et la motivation du recours ne permet pas de savoir précisément ce qu'elle demande. Elle invoque certes la compensation, pour « plusieurs milliers de francs », mais n'indique rien de plus précis. Dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable. Il est de toute manière mal fondé, comme on le verra ci-dessous.

### **E. 3**

Selon l'article 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (al. 1), sauf dispositions spéciales (al. 2). Aucune disposition spéciale ne s'applique en l'espèce. Les décisions de mainlevée produites par les parties en annexe au recours et aux observations ne sont dès lors pas recevables, pas plus que les allégations de faits correspondantes.

### **E. 4**

Dans le cadre du recours des articles 319 ss CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire et son pouvoir d'examen se recoupe avec celui du Tribunal fédéral appelé à statuer sur un recours en matière civile (art. 320 let. b CPC; cf. Jeandin , in : CPC commenté, n. 5 et 6 ad art. 320, avec les références). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, se trompe manifestement sur son sens et sa portée ou encore, en se fondant sur les éléments recueillis, en tire des conclusions insoutenables ( ATF 140 III 264 cons. 2.3 ; cf. aussi arrêt du TF du 03.04.2017 [4A\_567/2016] cons. 2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 142 II 369 cons. 4.3). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (idem et arrêt du TF du 25.07.2017 [5A\_461/2017] cons. 2.1). L'ARMC n'a donc pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du premier juge, mais elle revoit par contre librement les questions de droit.

### **E. 5**

a) Selon l'article 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). b) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (notamment arrêt du TF du 28.05.2015 [5A\_140/2015] cons. 5.1), le contentieux de la mainlevée de l'opposition est un procès sur titres, un "Urkundenprozess" (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite ( ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et la jurisprudence citée). c) D'après la même jurisprudence, le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions (arrêt du TF du 21.09.2016 [5A\_389/2016] cons. 3.1). Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle – et non la validité de la créance – et il lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires ( ATF 132 III 140 cons. 4.1.1). d) Egalement selon le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 07.10.2013 [5A\_577/2013] cons. 4.1), est considéré comme un titre constituant une reconnaissance de dette, au sens de l'article 82 al. 1 LP, un acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant (cf. ATF 130 III 87 cons. 3.1), d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible ( ATF 136 III 624 ). Par exemple, le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée (arrêt du TF du 10.10.2011 [5A\_477/2011] cons. 4.3.3 et les références citées). e) Le débiteur peut invoquer des objections ou des exceptions de droit civil ayant trait à la naissance de l'engagement, à un pactum de non petendo, à l'extinction de l'obligation ou encore à l'inexigibilité de la prestation ( Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5<sup>ème</sup> édition, no 785 p. 198, avec divers exemples). Ses moyens de défense sont cependant limités, car il doit rendre immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP), et ce à l'aide d'un titre, soit de documents. Il suffit que le moyen libératoire soit rendu plausible ou vraisemblable par la ou les pièces produites ( Gilliéron, op. cit., no 786 p. 198-199), en ce sens qu'il suffit que le juge, sur la base des éléments objectifs qui lui sont amenés par le requis, acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité qu'il en soit autrement ( ATF 132 III 140 cons. 4.1.2). En d'autres termes, le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués, mais il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (arrêt du TF du 30.01.2015 [5A\_884/2014] cons. 5.2, avec les références). La vraisemblance se situe entre la preuve stricte, qui n'est pas exigée, et la simple possibilité, qui n'est pas suffisante ( Schmidt, CR LP, n. 32 ad art. 82). f) Le prononcé de la mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites ( ATF 100 III 48 cons. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence de la créance ( ATF 136 III 583 cons. 2.3). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP ; ATF 136 III 528 cons. 3.2).

## **E. 6**

En l'espèce, le tribunal civil a retenu que la recourante avait bien reçu de l'intimée les montants mentionnés dans la convention du 3 novembre 2017. La recourante ne soutient pas le contraire. Sa signature sur la convention, dont les trois clauses mentionnaient des versements effectués précédemment par l'intimée ( « X. \_\_\_\_\_ remboursera à A. \_\_\_\_\_ la somme versée de CHF [respectivement 2'500, 10'800 et 26'618.60] » ), vaut d'ailleurs admission de la réception de ces versements. La constatation des faits par le tribunal civil n'a donc rien d'arbitraire. La convention vaut reconnaissance de dette pour les montants en question, sous la réserve que la recourante pourrait rendre vraisemblable qu'elle a exécuté les prestations prévues par cette convention ou que, pour d'autres motifs, les conditions à l'exigibilité des dettes ne soient pas réunies. La recourante soutient que l'intimée n'aurait pas respecté ses obligations découlant de la convention, mais perd de vue que celle-ci ne prévoyait que des obligations à sa propre charge, dans un premier temps au moins, soit celle de livrer divers produits dans des délais précisément déterminés ; dans deux des trois cas, l'intimée n'avait pas d'autre obligation que de recevoir la marchandise qui devait être livrée par la recourante (articles 2 et 3) ; dans le troisième, elle ne devait fournir certains éléments à la recourante qu'après que celle-ci aurait effectué la livraison (article 1). La recourante ne prétend pas qu'elle aurait livré quoi que ce soit, dans les délais prévus ou même après. Elle allègue certes avoir confectionné les catalogues faisant l'objet de l'article 2 de la convention, mais ne soutient pas qu'elle les aurait livrés à l'intimée. Les créances devenaient dès lors exigibles, comme la prévoyait la convention, aux dates auxquelles les prestations de la recourante étaient prévues. En outre, la recourante n'indique pas en quoi consisterait la dette de l'intimée à son égard, qu'elle invoque en compensation, et n'a produit aucun titre apte à rendre vraisemblable une quelconque créance en compensation. Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal civil a prononcé la mainlevée de l'opposition.

## **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge du recourant, qui versera en outre une indemnité de dépens à l'intimée. Les dépens comprennent le défraiement d'un mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let. c CPC). C'est en principe l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat qui est visé ( Tappy , in : CPC commenté, n. 30 ad art. 95). Le législateur neuchâtelois a cependant prévu un tarif des dépens, aux articles 60 ss TFrais , lequel prévoit des montants maximaux en fonction de la valeur litigieuse, soit notamment 10'000 francs pour une valeur litigieuse comprise entre 20'001 et 50'000 francs (art. 61 TFrais ), mais pas de montants minimaux (contrairement à ce que semble encore envisager l'article 63 al. 3 TFrais ). La législation neuchâteloise ne contient pas de barèmes particuliers pour les procédures de recours. La partie qui prétend à des dépens doit déposer un état des honoraires et frais, à défaut de quoi l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier (art. 66 TFrais) . En l'espèce, l'intimée n'a pas déposé de note d'honoraires. En fonction du dossier et en particulier de la brièveté du recours et de l'absence de difficultés juridiques de la cause, l'indemnité de dépens sera fixée à 800 francs, frais et TVA inclus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.